

CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE

LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE SA

ET

CHEMICAL OF AFRICA SARL

RELATIF

**A L'AMODIATION TOTALE DES DROITS ATTACHES
AU PERMIS D'EXPLOITATION N°12457
APPARTENANT A COMINIÈRE SA**

JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	5
ARTICLE 2 : OBJET	9
ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT ET RENOUELEMENT	9
ARTICLE 4 : REMUNERATION	9
ARTICLE 5 : FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT ...	10
ARTICLE 6 : DROITS DE L'AMODIATION	10
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES	11
ARTICLE 8 : DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES	14
ARTICLE 9 : INDEMNISATION	19
ARTICLE 10 : RESILIATION ANTICIPEE	19
ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE	20
ARTICLE 12 : CLAUSE D'EQUITE	21
ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	22
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS	22
ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS	22
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES	23
ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR	24
ANNEXE : CARTE ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU TITRE MINIER AMODIE.....	26

M

2

CONTRAT D'AMODIATION

Entre :

LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE, Société Anonyme, en abrégé, « **COMINIÈRE SA** », immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier de Kinshasa RCCM N°CD/KIN/RCCM/14-B5938, Numéro d'Identification Nationale 01-128-N57838Y et Numéro Impôt A1113407L et ayant son siège social au n°5167, Avenue Nyembo, Quartier SOCIMAT, Commune de la Gombe, à Kinshasa, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **Athanase MWAMBA MISAO**, Directeur Général a.i.;

Ci-après dénommée « **COMINIÈRE** » ou « **Amodiant** », d'une part ;

Et

CHEMICAL OF AFRICA SARL, en abrégé « **CHEMAF SARL** », immatriculée au Registre du Commerce et de crédit mobilier sous le numéro 13-B-0660, Id.Nat. 6-122-N46762M et Numéro Impôt A07082113, dont le siège social est situé au n° 144, Avenue Usoke, C/Kampemba, Lubumbashi, représentée aux fins de la présente par Monsieur **SHIRAZ VIRJI**, Gérant ;

Ci-après dénommée « **CHEMAF** » ou « **Amodiataire** », d'autre part ;

Ci-après dénommées collectivement « Parties » et individuellement « Partie » ;

PREAMBULE

- a. Attendu que **COMINIÈRE** est titulaire du Permis d'Exploitation n°**12457** tel que délimité suivant croquis et coordonnées géographiques en annexe 1, ci-après « **Périmètre Minier** » ; lui conférant le droit exclusif d'effectuer à l'intérieur du périmètre sur lequel il porte, et pendant la durée de sa validité, les travaux de Recherche, de Développement et d'Exploitation visant l'Étain ainsi que d'autres substances minérales associées ;

- b. Attendu que le Code Minier dispose, en son article 177, que le titulaire d'un droit minier d'exploitation a la faculté d'amodier, moyennant une rémunération convenue entre l'amodiant et l'amodiataire, tout ou une partie des droits attachés à son droit minier d'exploitation ;
- c. Attendu que le Code Minier dispose aussi, en son article 64, de la portée du droit minier d'exploitation en énumérant tous les droits attachés à ces droits miniers d'exploitation, notamment le droit d'exploitation minière des ressources, le droit de construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière et celui d'utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre minier pour les besoins de l'exploitation minière, en se conformant aux normes définies dans l'EIE et le PGEP ;
- d. Considérant que COMINIÈRE avait signé en date du 27 janvier 2014, avec CHEMAF SARL, un Contrat d'assistance pour la prospection du Permis de Recherches n°12457 et sa transformation en Permis d'Exploitation, après la réalisation des travaux repris à l'article 3 du Contrat susmentionné ; et que ce Permis de Recherches a été effectivement converti en Permis d'Exploitation (PE) 12457 ;
- e. Attendu que COMINIÈRE et CHEMAF ont convenu de signer le présent Contrat d'Amodiation sur le Permis d'Exploitation 12457 ;
- f. Attendu que CHEMAF procédera à l'exploitation, dans un meilleur délai, des ressources minérales localisées à l'intérieur du Périmètre Minier, et ce pour permettre à COMINIÈRE d'avoir des ressources financières suffisantes afin de développer d'autres projets ;
- g. Attendu que les Parties se sont accordées sur les conditions d'exécution du présent Contrat d'Amodiation, ci-après « Contrat » ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Définitions

Dans le Contrat, sauf s'ils sont définis autrement, les termes commençant par une lettre capitale ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article :

1. « **le Cadastre Minier ou le CAMI** » signifie l'entité publique de la RDC, créée par le Code Minier et dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret N°068/2003 du 03 avril 2003 dans toutes ses subdivisions centrale et provinciale.
2. « **Contrat** » désigne le présent Contrat d'Amodiation ainsi que son annexe tel qu'il pourra être modifié ou amendé ultérieurement.
3. « **Cours d'Etain ou CSn** » signifie le cours moyen, en USD par tonne, de l'Etain au LME cash vendeur, du trimestre concerné par le loyer.
4. « **Cours de tantale ou CTa** » signifie le cours moyen, en USD par tonne de tantale au LME Low, du trimestre concerné par le loyer.
5. « **Cours d'Or** » signifie le cours moyen, en USD par kg du lingot d'Or au LMBA cash vendeur, du trimestre concerné par le loyer.
6. « **Code Minier** » signifie la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier en RDC.
7. « **Date de Production Commerciale** » signifie la date de l'expédition du premier chargement des produits marchands issus des produits d'exploitation minière après la période de Développement, qui ne peut excéder 3 ans après la signature du Con-

trat d'Amodiation, quelle que soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse et essaie.

8. « **Développement** » signifie les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet la préparation de l'extraction, en ce compris la construction ou l'installation industrielle (équipements de concassage, de broyage, d'enrichissement, de séparation magnétique, fours) ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autres valorisations des produits minéraux.
9. « **Droits Amodiés** » signifient tous les droits miniers attachés au Permis d'Exploitation 12457 au sens du Code Minier, susceptibles d'être exercés par le titulaire en se conformant aux normes définies dans l'EIE et le PGEP et ce dans les limites du périmètre défini par les coordonnées géographiques et figurant sur le plan en annexe 1, et que COMINIÈRE donne en amodiation à CHEMAF, en vertu du Contrat et du Code Minier.
10. « **Etude de Faisabilité** » signifie les études effectuées et financées par CHEMAF, qui feront l'objet d'un rapport écrit détaillé, évaluant le potentiel commercial d'un ou des gîtes minéralisé(s), sélectionné(s) par les Parties, situé dans le périmètre PE12457 concerné par le Contrat d'Amodiation et visant à établir si sa (ou leur) dimension(s) et ses (ou leur) teneurs justifient l'exploitation d'une mine et la production commerciale de la manière normalement requise par les institutions internationales. Ce rapport doit couvrir tous les cas de figure (c'est-à-dire les formes de collaboration) et contiendra, par conséquent, au moins les informations suivantes :
 - une description du ou des gisement (s) qui sera (seront) mis en production,
 - l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci,
 - la procédure proposée pour le développement, les Opérations et le transport,
 - les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation,

M

- la qualité des produits finis et produits intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits soit intermédiaires, sous-produits ou finis,
- la nature, l'importance et la description des Installations dont l'acquisition est proposée, des Installations de concentration et de traitement métallurgique si la taille, l'étendue et la localisation du gisement le justifient,
- les frais totaux, y compris un budget des Dépenses en Capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer tous les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces Dépenses,
- toutes les études nécessaires d'impact des opérations sur l'environnement et leurs coûts,
- toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisements de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne les frais de financement et de rapatriement du capital et des bénéfices,
- les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du ou des gisement(s) jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation,
- des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des Installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du Projet, la main-d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation,
- l'évolution du cash-flow, le taux d'endettement, la période de remboursement du financement et une prévision de la durée de vie économique du Projet,

- les sources de financement sur le marché international,
- la période de financement initial et le début de l'autofinancement.

11. « **Exploitation** » signifie en ce qui concerne le Permis Amodié, les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration des périmètres d'exploitation.
12. « **Permis d'Exploitation ou PE** » signifie le Permis d'Exploitation n°12457 établi au nom de l'Amodiant, valable, pour la Recherche, le Développement et l'Exploitation des ressources minérales, pour une durée de 25 ans, renouvelable une fois, tel que prévu par l'article 3 ;
13. « **Jour Ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié légal en RDC ;
14. « **Règlement Minier** » signifie le décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant mesures d'application du Code Minier.

Article 2 : Objet

- a) Le Contrat a pour objet l'amodiation, par la COMINIÈRE, au profit de CHEMAF, de la totalité des droits miniers attachés au PE 12457, conformément aux conditions définies dans le présent Contrat et suivant la réglementation minière applicable.
- b) Au titre du Contrat, cette amodiation, accordée par l'Amodiant à l'Amodiataire, comporte le droit exclusif et total d'effectuer sur le périmètre couvert par le Permis Amodié, tous travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation et de disposer, en toute propriété et liberté, des Produits qui en sont extraits, dans le respect des dispositions de la Réglementation Minière, dans la limite de l'exploitation effective de minerai sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié.

Article 3 : Durée du Contrat d'Amodiation et renouvellement

Sous réserve des dispositions de l'article 10 sur la résiliation anticipée, de l'épuisement anticipé des gîtes sur le Périmètre Minier et conformément à l'article 178 du Code Minier, le Contrat est signé pour une durée de 25 ans, renouvelable, une fois, pour la même durée, à condition que cette nouvelle durée ne soit pas supérieure à celle définie par l'étude de faisabilité ou à celle relative à l'épuisement des gîtes.

Dans le cas contraire, les Parties se rencontreront, 6 mois avant la fin du premier terme pour déterminer de commun accord la durée du renouvellement du Contrat.

Article 4 : Rémunération

Il est convenu entre les Parties que la rémunération de l'amodiation des Droits Amodiés est fixée à 2,5% du chiffre d'affaires brut réalisé par l'Amodiataire.

Article 5 : Facturation et modalités de paiement

5.1 Facturation

COMINIÈRE établira ses factures basées sur les dispositions reprises à l'article 4 ci-dessus et des délais de paiement repris ci-après :

- Le loyer est payable trimestriellement et applicable sur tout produit provenant des périmètres concernés par le Contrat d'Amodiation à partir de la **Date de production commerciale** ;
- CHEMAF communiquera à COMINIÈRE, au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable qui suit la fin de chaque mois, les renseignements relatifs à la production et à la vente et ce pour permettre à cette dernière de procéder à la facturation, à la fin de chaque trimestre ;
- La facture de COMINIÈRE, dûment approuvée, sera payable au plus tard le 20^e jour ouvrable qui suit sa réception par CHEMAF ;
- Les renseignements, à communiquer par CHEMAF, seront présumés corrects et établis de bonne foi. Toutefois, COMINIÈRE se réserve le droit, sur une période de 3 (trois) mois après réception des renseignements, de procéder, à ses frais, et ce moyennant une notification écrite et préalable à CHEMAF à un audit des renseignements lui communiqués afin de demander le cas échéant une correction. Cet audit sera réalisé pendant les heures de service dans les locaux de CHEMAF où les livres et les documents nécessaires seront mis à la disposition de COMINIÈRE.

5.2 Modalités de paiement

Le paiement des factures de COMINIÈRE se fera, d'une manière générale, par virement bancaire au profit d'un compte que cette dernière communiquera formellement à CHEMAF. En cas de besoins et ce après une demande écrite de COMINIÈRE, le paiement peut être effectué en espèces à la caisse de COMINIÈRE.

Article 6 : Droits de l'amodiation

L'amodiation accordée par le Contrat comprend les droits définis à l'Article 2 (b).

Article 7 : Obligations des Parties

7.1. Responsabilité solidaire et individuelle de l'Amodiant et de l'Amodiataire.

COMINIÈRE et CHEMAF reconnaissent qu'elles ont la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'Etat conformément à l'article 177 du Code Minier. Elles s'engagent à :

- a) Effectuer toutes formalités et signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des obligations du Contrat ;
- b) S'accorder un droit de passage réciproque sur leurs zones en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et l'accomplissement de leurs obligations respectives.

7.2. L'Amodiant a les obligations suivantes :

7.2.1. L'Amodiant s'engage, dans les dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du Contrat, à préparer et à déposer une demande d'enregistrement du Contrat au CAMI conformément aux dispositions des articles 177-179 du Code Minier et des articles 369 et 370 du Règlement Minier et ce à condition que l'Amodiataire lui fournisse en temps utile toute l'information exacte requise par l'article 370 du règlement étant entendu que l'Amodiataire s'engage par le Contrat à le faire ;

7.2.2. L'Amodiant s'engage à accomplir ou à faire accomplir toutes les obligations du Code Minier et du Règlement Minier nécessaires pour maintenir la validité du PE et à demander et à poursuivre, avec diligence, tous les renouvellements du PE nécessaires pour permettre l'amodiation des droits qui font l'objet du Contrat et ce pour toute la durée du Contrat telle que décrite à l'article 3 ci-dessus.

7.2.3. L'Amodiant s'engage à communiquer à CHEMAF, sans frais, toutes informations en sa possession et sous son contrôle relatives aux travaux de prospection et/ou autres opérations réalisées par lui ou pour son compte sur le Périmètre Minier.

7.2.4. Sauf négligence ou faute de l'Amodiataire, l'Amodiant s'engage à défendre :

- ✓ les Droits Amodiés lorsqu'un tiers présenterait des demandes ou introduirait une action en justice contre l'Amodiant ou l'Amodiataire portant sur son droit minier ;
- ✓ l'amodiataire en cas de trouble de jouissance et lui apportera toute son assistance.

7.3. L'Amodiataire aura les obligations suivantes :

L'Amodiataire assumera ses responsabilités propres résultant de l'article 177 du Code Minier dans les limites des Droits Amodiés tels que décrits à l'Annexe du Contrat, notamment :

7.3.1. Payer au CAMI, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception, par l'Amodiataire, de la note de perception communiquée à cet effet par le CAMI, des « droits superficiaires » annuels par carré afférant au PE, la contribution annuelle sur la superficie des concessions minières et tout autre charge, impôt ou redevance dus à l'Etat, relatifs audit PE qui soient imposables à l'Amodiant conformément au Code excepté des impôts sur la partie amodiée qui sont à charge de l'amodiataire. Si l'Amodiataire effectue ces paiements directement, il aura l'obligation de soumettre à l'Amodiant les quittances correspondantes dans les 3 jours ouvrables suivant leur réception ;

7.3.2. Accorder à l'Amodiant, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de CHEMAF, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et autres à l'intérieur du Périmètre Minier ;

7.3.3. Assurer l'entretien courant et les investissements normaux d'exploration et de protection de l'environnement des superficies dont elle assure la

gestion de l'exploitation en vertu du Contrat de façon à les maintenir en état normal ;

- 7.3.4. Assurer le libre accès à ses installations à toute personne mandatée par COMINIÈRE ou par l'administration publique et lui fournir tous documents et informations permettant à COMINIÈRE d'exercer son droit de contrôle des exploitations de l'Amodiataire et de remplir, en conséquence, ses obligations en sa qualité d'Amodiant conformément aux dispositions du Code Minier et des autres lois et règlements applicables en République Démocratique du Congo ;
- 7.3.5. Informer diligemment l'Amodiant dès qu'elle en a connaissance de toute menace ou de toute action en justice en provenance d'un tiers à l'encontre des Droits Amodiés ;
- 7.3.6. Communiquer à l'Amodiant les résultats des travaux de prospection réalisés dans le périmètre des gisements ainsi que les réactualisations de l'étude de faisabilité et de mesures de la protection environnementale et de réhabilitation.
- 7.3.7. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, sous sa seule responsabilité, la sécurisation de tout le Périmètre Minier.

7.4. Droit de visite de l'Amodiant

COMINIÈRE a le droit de visite des installations de **CHEMAF** qui seront en relation avec l'exploitation et le traitement des minerais issus des gisements.

COMINIÈRE avisera l'Amodiataire de ses visites par écrit quarante-huit heures au moins à l'avance et pourra pour des besoins d'évaluation, prélever des échantillons des minerais se trouvant sur les gisements artificiels.

7.5. Droit des communautés environnantes

CHEMAF s'engage à promouvoir le développement social des communautés environnantes suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés.

7.6. Etude de faisabilité

CHEMAF s'engage à communiquer à **COMINIÈRE**, avant l'exploitation des gisements, une étude de faisabilité pour lui permettre d'apprécier si toutes les conditions d'entretien et d'investissement sont remplies pour le développement des gisements.

Article 8 : Déclarations et garanties des Parties

8.1. L'Amodiataire stipule, déclare et garantit par le Contrat à **COMINIÈRE**, les éléments suivants :

➤ **Constitution**

Elle est une société valablement constituée selon les lois en vigueur en République Démocratique du Congo ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

➤ **Eligibilité**

L'Amodiataire déclare remplir les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions de l'article 23 alinéa 1 point (a) du Code en ce qu'elle est une société de droit congolais, constituée en forme d'une société à responsabilité limitée et ayant pour objet la réalisation de la recherche, l'extraction, le traitement, la transformation des minéraux et la vente des métaux et des minéraux extraits dans le périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n°12457 avec siège social à Lubumbashi en République Démocratique du Congo.

➤ **Pouvoir et compétence**

Elle a le plein pouvoir et la compétence pour exercer ses activités pour conclure le présent contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent contrat ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

➤ **Autorisations**

Elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le contrat et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au contrat. Cette signature et cette exécution :

- ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision de ses actionnaires ou administrateurs ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée et ne donne lieu à aucune charge en vertu de ces mêmes actes et ;
- ne violent aucune loi applicable en République Démocratique du Congo.

8.2. L'Amodiant stipule, déclare et garantit par le Contrat à CHEMAF, les éléments suivants :

➤ **Constitution**

L'Amodiant est une société anonyme valablement constituée en application de la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques et les autres lois en vigueur en République Démocratique du Congo. Elle est organisée et existe valablement selon

ces lois et ses statuts et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

➤ **Pouvoir et compétence**

L'Amodiant a, conformément aux textes en vigueur en République Démocratique du Congo et à ses statuts, plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités pour conclure le présent contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au présent contrat ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du présent contrat.

➤ **Autorisations**

L'Amodiant a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le présent Contrat et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au présent Contrat. Cette signature et cette exécution :

- ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel il est partie ou par lequel il est lié et ne donne lieu à aucune charge en vertu de ces mêmes actes et ;
- ne violent aucune loi applicable en République Démocratique du Congo.

➤ **Titulaire**

L'Amodiant est titulaire exclusif de l'intégralité des droits et titres sur le PE susmentionné. Il a le droit de conclure le contrat et d'amodier les droits attachés à ce PE conformément aux termes du présent Contrat, libre de toutes charges quelles qu'elles soient. Il n'y a rien qui affecte ce PE ni les droits et titres de l'Amodiant qui puisse sérieusement compromettre

informe au
en Répu-
lité à la

relatifs au
tation est
e la Répu-

les impôts,
arges rela-
trée en vi-

sceptibles
eraient ou

gation con-

- 8.3. Les Parties reconnaissent l'importance des dispositions du présent article comme suit :

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie ainsi que l'engagement de les respecter constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat. Il ne peut être renoncé en tout ou en partie à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite et toutes les stipulations, déclarations et garanties telles que stipulées au présent Article, suivront à l'exécution et à la résiliation du présent Contrat.

Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemnes l'autre Partie de toute perte résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat.

Article 9 : Indemnisation

- 9.1. Sous réserve de l'article 9.2. ci-dessous, l'Amodiataire sera responsable, conformément aux dispositions du Code et du Règlement et notamment de l'article 405 du Règlement, des dommages causés par son exploitation des usines et autres infrastructures lui appartenant et localisées sur le Périmètre Minier.
- 9.2. Ni l'Amodiataire ni ses Sociétés Affiliées ni ses actionnaires ne seront responsables vis-à-vis de l'Amodiant ou des tiers, de plaintes, dommages, pénalités, réclamations, obligations ou autres sanctions concernant, notamment et sans limitation, la population de l'environnement, des pertes, dégâts ou accidents dans ou en dehors du PE excepté ceux qui découlent de leur imprudence si ceux-ci résultent directement ou indirectement (i) d'exploitations minières, d'actions ou d'omissions de l'Amodiant ou de l'Etat, subvenues avant ou après la date d'entrée en vigueur ou (ii) d'exploitations frauduleuses des tiers sur le Périmètre Minier ou en relation avec celui-ci.

Article 10 : Résiliation anticipée

- 10.1 L'Amodiant peut résilier le contrat si l'Amodiataire n'a pas exécuté une disposition significative lui incombant en vertu du Contrat dans le délai imparti ou à défaut, dans un délai raisonnable, l'Amodiant pourra le mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de nonante (90) jours suivant la réception par l'Amodiataire de la mise en demeure. L'Amodiant pourra résilier le Contrat moyennant un préavis de douze mois, étant cependant entendu que si la nature de l'inexécution ne permet pas d'y remédier dans les (90) jours après la période de mise en demeure,

l'Amodiant ne pourra pas résilier si l'Amodiataire a commencé d'y remédier au cours de cette période de nonante (90) jours et a ensuite continué d'y remédier et qu'il est effectivement remédié à l'inexécution dans un délai raisonnable.

Il est convenu que seront considérés comme non-respect, par l'Amodiataire, d'une de ses obligations significatives, les cas suivants :

- Non-paiement par l'Amodiataire des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat ;
- Non-paiement du loyer prévu à l'article 4 du contrat et ;
- Non observation des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'Amodiant.

10.2 L'Amodiataire peut résilier le contrat si l'Amodiant n'a pas exécuté une disposition significative lui incombant en vertu du contrat. L'Amodiataire pourra le mettre en demeure de s'exécuter dans un délai de nonante (90) jours. Si l'Amodiant n'a pas exécuté son obligation dans les nonante (90) jours suivant la réception par l'Amodiant de la mise en demeure, l'Amodiataire pourra déclarer le contrat résilié quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception par l'Amodiant de la notification de la mise en demeure ; étant cependant entendu que si la nature de l'inexécution ne permet pas d'y remédier dans les (90) jours, l'amodiataire ne pourra pas résilier si l'Amodiant a commencé d'y remédier au cours de cette période de nonante (90) jours et a ensuite continué de remédier et qu'il est effectivement remédié à l'inexécution dans délai raisonnable.

10.3 Le contrat peut également être résilié par consentement mutuel des Parties.

Article 11 : Force majeure

Tous les cas de force majeure seront appréciés conformément au droit commun.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de force majeure tel que faits exceptionnels de la nature, guerre, rebellions, faits de prince, troubles civils, pillage, lock-out, grève,

embargo, incendie des installations ou toute autre cause imprévisible, irrésistible et hors du contrôle d'une des parties et qui empêcherait cette dernière de remplir ses obligations, elle dénoncera par écrit le plus rapidement possible et de toute façon avant quinze (15) jours à partir de la connaissance de l'événement de force majeure, la situation auprès de l'autre partie indiquant avec précision les événements constitutifs selon elle d'une force majeure ainsi que la durée estimative de suspension du contrat.

Dans l'hypothèse où le cas de Force Majeure perdurerait au-delà de six (6) mois, les Parties se réuniront pour analyser la situation et envisager l'éventualité de la résiliation du Contrat s'il n'est pas arrivé à son terme et ceci sans aucun devoir ni obligation de part et d'autre à l'exception de ceux existant auparavant et non affectés par la survenance de la Force Majeure.

La durée du Contrat sera prorogée de la même durée que l'événement de force majeure.

Article 12 : Clause d'équité

Au cas où des événements non constitutifs de force majeure et non prévus et imprévisibles par les Parties dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions du Contrat entraîneraient une situation de non-profitabilité pour l'une ou l'autre des Parties, CHEMAF et COMINIÈRE prendront acte des motifs et circonstances de cette situation imprévisible qui sera notifiée par écrit dans un délai raisonnable par la partie invoquant la clause d'équité. Les Parties se consulteront pour résoudre les difficultés de manière équitable.

Les Parties vérifieront si les raisons pour lesquelles la clause d'équité est invoquée sont valables et détermineront leur importance et implication dans l'exécution du Contrat.

En cas de litige sur les motifs d'Equité invoqués ou sur la manière de les résoudre, les Parties s'en rapporteront aux juridictions compétentes de Kinshasa conformément à l'article 13 ci-dessous.

Article 13 : Droit applicable et règlement des différends

Le Contrat sera régi et interprété suivant le droit congolais.

En cas de litige ou de différend entre Parties né du contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, la Partie concernée s'engage avant d'instituer toute procédure arbitrale ou judiciaire et sauf urgence, à rencontrer l'autre Partie pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, la Partie concernée (ou ses délégués) rencontreront l'autre Partie dans les 15 (quinze) jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par une lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie concernée. Si cette réunion n'a pas eu lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les 15 (quinze) jours de la réunion, toute Partie peut saisir les tribunaux compétents de Kinshasa.

Article 14 : Modifications

- 14.1. Le contrat peut, à l'initiative d'une des Parties, faire l'objet de modification ou révision ;
- 14.2. Les modifications au Contrat ne peuvent être faites que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties ou par leurs successeurs et cessionnaires respectifs dûment autorisés.

Article 15 : Notifications

Toutes notifications, requêtes, demandes et/ou autres communications se rapportant au présent contrat se feront par écrit et seront censées avoir été faites lorsqu'elles ont été envoyées à une des Parties (i) par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception (ii) par courrier électronique ou (iii) par fax adresses suivantes :

Pour LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE SA

A l'attention de Monsieur le Directeur Général

5167, Avenue Nyembo

Quartier SOCIMAT - Commune de la Gombe, Kinshasa

Tél. : +243819267338

Pour **CHEMICAL OF AFRICA SARL** :

Monsieur le Gérant

144, Avenue Usoke,

Commune de Kampemba à Lubumbashi

Tél. : +243819991011

Les notifications et/ou autres communications seront valables et seront réputées avoir été effectués (i) en cas de remise du courrier recommandé par la poste ou par porteur à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service, ou, sinon, le jour ouvrable suivant le jour de la remise ; (ii) en cas de communication électronique, le jour ouvrable suivant la date de la communication électronique ; (iii) en cas d'expédition par fax le jour ouvrable suivant la date du fax.

Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à l'autre partie au moins 15 (quinze) jours avant son effectivité.

Article 16 : Dispositions diverses

16.1. Annexes

Le contrat comporte une annexe libellée comme suit et qui en fait partie intégrante : ANNEXE 1 : Carte et coordonnées géographiques du PE 12457.

16.2. Portée

Le contrat engage les Parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le contrat que ce soit de façon explicite ou implicite n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu du contrat à l'exception des droits consentis aux parties dans le contrat.

16.3. Cession et sûretés

Le contrat ne peut être cédé par une partie sans le consentement de l'autre partie, lequel ne pourra pas être refusé sans juste motif. Toutefois, une partie pourra moyennant notification préalable écrite à l'autre partie, librement céder le contrat